

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.235 du 20 janvier 1999

A.71.908/VI-14.066

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Société de Saint-Vincent de Paul
de la Région bruxelloise",**

avenue Rogier 45
1030 Bruxelles,

contre :

**1. l'Office Régional bruxellois de
l'Emploi,**

2. la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2 - 4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1996 par l'Association sans but lucratif "Société de Saint-Vincent de Paul de la Région bruxelloise" qui, déclarant agir tant en son nom propre qu'en sa qualité de mandataire de l'ASBL "Société de Saint-Vincent de Paul, conseil national de Belgique", demande l'annulation de "la décision prise par la première partie adverse (Office Régional Bruxellois de l'Emploi - ORBEM) et notifiée à la requérante le 3 septembre 1996", décision qui, se référant à une décision de la seconde partie adverse (Région de Bruxelles-Capitale) (...), impose (à la requérante) le paiement de «montants journaliers» à titre d'intervention dans les charges salariales des travailleurs T.C.T., et ce avec effet rétroactif au 1er juillet 1996";

Vu l'arrêt n° 73.919 du 27 mai 1998 rouvrant les débats;

Vu le rapport du 13 juillet de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le "dernier mémoire" de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MESPREUVE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 73.919 du 27 mai 1998;

Considérant que la requérante déclare agir, non seulement en nom propre, mais aussi en tant que mandataire de l'ASBL "Société de Saint-Vincent de Paul, conseil national de Belgique", ayant son siège social également à Schaerbeek, 45, avenue Rogier; que, cependant, il n'est produit pour cette dernière aucune pièce qui justifierait

de son droit de se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, ni de la décision régulière d'introduire le présent recours; que, de surcroît, nul ne plaissant par procureur, l'ASBL "Société de Saint Vincent de Paul - Conseil national de Belgique", ne peut agir en se faisant représenter par l'ASBL "Société de Saint Vincent de Paul de la Région bruxelloise"; que, partant, le recours n'est pas recevable en tant qu'il est introduit par la requérante agissant en tant que mandataire de l'ASBL "Société de Saint-Vincent de Paul - Conseil national de Belgique";

Considérant que la requérante expose que la Société de Saint-Vincent de Paul, Conseil national de Belgique, a sollicité et obtenu de l'Etat, en 1983, que des travailleurs en chômage soient mis à sa disposition dans le cadre du régime du troisième circuit de travail;

Considérant que cette assertion est vérifiée par une lettre figurant au dossier administratif, qui fut adressée le 6 septembre 1988 au Ministère de l'Emploi et du Travail, par l'ASBL "Société de Saint-Vincent de Paul, Conseil national de Belgique", ayant son siège social 45, avenue Rogier à 1030 Bruxelles, et qui se réfère expressément à "notre demande T.C.T. 1743";

Considérant que, l'ASBL "Société de Saint-Vincent de Paul - Conseil national de Belgique" ayant obtenu la mise à sa disposition de travailleurs en chômage dans le cadre du troisième circuit de travail, c'est elle qui est intéressée par la question du paiement de «montants journaliers» à titre d'intervention dans les charges salariales des travailleurs T.C.T., et non la requérante, ASBL "Société de Saint Vincent de Paul de la Région bruxelloise";

Considérant que, si celle-ci expose encore que, "à l'occasion d'une réorganisation interne des services de la

Société (ASBL S.V.P. - Conseil national de Belgique), la gestion et la direction des «centres vincentiens» (centres sociaux) établis dans la capitale furent transférées à l'ASBL bruxelloise aujourd'hui requérante, avec l'autorité sur le personnel T.C.T. employé dans ces maisons", elle ne soutient même pas qu'elle a informé les autorités compétentes de ce transfert; qu'en toutes hypothèses, elle n'établit pas que celles-ci auraient accepté un tel transfert;

Considérant qu'il s'avère ainsi sans qu'il y ait lieu d'examiner si le Conseil d'Etat est compétent en l'espèce, que l'ASBL requérante n'a pas un intérêt personnel à son recours; que, partant, le recours est irrecevable,

D E C I D E

Article 1er :

Le recours est rejeté.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt janvier 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, HANSE, LEWALLE, HARMEL,	président de chambre, conseiller d'Etat, conseiller d'Etat, greffier.
---	--

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.